

Quelles obligations ?

"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (...)"

Articles L4121-1 et suivants du Code du travail

Depuis 2002, la cour de cassation a affirmé dans les arrêts amiantes que cette obligation générale de sécurité était en réalité une obligation de sécurité de résultat (OSR).

Comment et avec quels moyens ?

C'est le manquement de l'employeur à cette obligation de sécurité de résultat, c'est-à-dire quand il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

L'employeur est tenu en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe, d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise.

A cette fin, en application des articles L 4121-1 à 3 et R 41216-1 et 2 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un *document unique d'évaluation des risques* qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise.

Il doit mettre en oeuvre le plan de formation nécessaire aux salariés dans la détection des risques, la prévention et les actions à mener dans le cas de survenance du risque.

*le règlement intérieur*, permet à l'employeur de fixer des règles de fonctionnement mais aussi d'obligations de sécurité et de prévention. A défaut de respect il peut ainsi appliquer des sanctions en cas de contravention prévue dans le règlement intérieur.

Enfin il doit veiller à la régularité des *visites médicales* d'embauche et de reprise et au respect des *prises de congés payés* dans les conditions par la loi et la convention collective à laquelle est soumis le chef d'entreprise.